

# BULLETIN MENSUEL

de la

## CHAMBRE DE COMMERCE

## DE BREST

Créée le 31 Mars 1851



# CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

*Vice-Présidents honoraires* : MM. Pierre STEPHAN.  
Adolphe CORRE.

*Membre honoraire* : M. Henri BRISSIEUX.

## Bureau :

MM. Georges LOMBARD, Président.  
Paul DETHIEUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président.  
Emile LEOST, 2<sup>e</sup> Vice-Président.  
Pierre STEPHAN, Secrétaire.  
Jean LE PAGE, Trésorier.

## Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.  
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.  
DANIEL, Charles, de Saint-Pierre-Quilbignon.  
FOUCHARD, Charles, de Brest.  
FROMONT, Lucien, de Châteaulin.  
GAYET, Maurice, de Landerneau.  
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plonarzel.  
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.  
LARRIEU, Jean-Pierre, de Brest.  
MEVEL, François, de Landerneau.  
NIDELET, Abel, de Brest.  
TIERCELET, Charles, de Brest.  
TROMELIN, François, de Lannilis.

## Membres correspondants :

MM.	MM.
BELLION, Joseph, de Brest.	LE GOFF, de Brest.
CHARDRONNET, de Brest.	LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
CHUPIN, de Brest.	OULHEN, de Paluden en Lannilis.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.	PERROT, de Brest.
DE CADENET, de Brest.	POTTIER, de Crozon.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.	RAILLARD, Guy, de Brest.
GUENA, de Saint-Renan.	RIOU, de Châteaulin.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.	SALAUN, René, de Brest.
KUHN, de Brest.	THIEBAUT, Georges, de Brest.

*Secrétaire Général* : M. DAMADE.

*Secrétaire Général Adjoint* : M. BERREHOUC.

*Ingénieur des Services de l'Outillage* : M. LE GOFF.

*Chef de Comptabilité* : M. ROCHEMULET.

TÉLÉPHONE : Secrétariat : 2-49

TÉLÉPHONE : Outillage, Comptabilité : 0-85

89<sup>e</sup> Année

1950

N° 42

## BULLETIN MENSUEL de la Chambre de Commerce de Brest

### SOMMAIRE

#### Séance du 23 Juin 1950

Trafic du mois de Mai 1950 . . . . .	5
Le problème des Assurances à Brest et dans les villes en reconstruction . . . . .	5
Emploi des mutilés de guerre. — Loi du 26 Avril 1924 . . . . .	8
Sécurité Sociale. — Régime spécial en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises . . . . .	10
Approbation des Comptes 1949 et projets de Budget 1951 . . . . .	14
Acquisition par la Chambre de Commerce de 2 grues Marion . . . . .	15
Acquisition de grues électriques, de provenance américaine, à l'Office National de la Navigation . . . . .	15
La Foire-Exposition de Brest - 1950 . . . . .	16
Election au Conseil d'Administration de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord-Finistère . . . . .	18
De la Caisse Interprofessionnelle d'Allocations Vieillesse, du Commerce et de l'Industrie des Côtes-du-Nord, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine . . . . .	18
Desserte de Landerneau par les services routiers de transports de voyageurs . . . . .	20

PORT DE BREST — Rémunération par la Chambre de Commerce du concours apporté par le Service Maritime. — Modification à la délibération du 28 Octobre 1949 . . . . .	22
Service Ordinaire de la Chambre. — Régularisation de dépassements sur les crédits alloués pour l'exercice 1949 . . . . .	23
Service du Port de Brest. — Comptes de l'Exercice 1948. — Régularisation de prélèvements sur les Sections II et IV . . . . .	27
PORT DE BREST — Allocations aux Officiers de Port . . . . .	28
Suppression des Economats de l'Armée . . . . .	29
Port de Camaret-sur-Mer. — Réalisation d'un Emprunt de 13 millions de francs . . . . .	29
Financement des Prestations Familiales Agricoles . . . . .	31

## CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

---

**Séance du 23 Juin 1950**

---

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. LOMBARD, Président.

Etaient présents :

MM. BOUCHER, CRAUSTE, DANIEL, DÉTHIEUX, FOUCHARD, FROMONT, GAYET, HUSIAUX, KÉRAUDREN, LARRIEU, LÉOST, LEPAGE, MÉVEL, NIDELET, STÉPHAN, TIERCELET, TROMELIN.

*Membres correspondants :*

Etaient présents :

MM. CHARDRONNET, GUÉNA, LE GOFF, OULHEN, PERROT.

Absents excusés :

MM. CHUPIN, CRAIGNOU, KUHN, SALAUN, THIÉBAUT.

---

Le procès-verbal de la séance du 26 Mai 1950 est adopté.

---

M. le Président informe l'Assemblée, qu'au nom de la Chambre de Commerce, et en son nom personnel, il a adressé ses plus vives félicitations à M. THIÉBAUT, Président du Syndicat d'Initiatives Régional à Brest, qui vient d'être promu au grade de Chevalier du Mérite Touristique.

Il a ensuite dû présenter, à M. THIÉBAUT, les regrets et les condoléances les plus sincères des membres de la Compagnie Consulaire Brestoise, à l'occasion du décès de Mme BOULAIS, sa sœur.

**Trafic du mois de Mai 1950**

<i>Marchandises entrées :</i>		<i>Marchandises sorties :</i>	
Houille . . . . .	11.816 Tonnes	Houille . . . . .	552 Tonnes
Essence B. F. . . . .	3.917 »	Fûts vides . . . . .	802 »
Lannion hydroc. . . . .	1.660 »	Ferrailles . . . . .	273 »
Arsenal ciment . . . . .	540 »	Fraises . . . . .	293 »
Ciment . . . . .	4.779 »	Vins . . . . .	461 »
Clinkers . . . . .	1.307 »	Matér. de constr. . . . .	301 »
Phosphate . . . . .	1.321 »	Divers . . . . .	1.243 »
Goudron . . . . .	1.479 »		
Vins . . . . .	8.478 »		
Sable et pierres . . . . .	10.054 »		
Divers . . . . .	377 »		
<hr/>		<hr/>	
Total . . . . .	45.722 Tonnes	Total . . . . .	3.925 Tonnes
Marchandises entrées et sorties . . . . .		49.647 Tonnes	
Chiffre du mois précédent . . . . .		23.425 »	
Chiffre correspondant de 1949 . . . . .		54.084 »	
Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Mai 1950 . . . . .		197.634 Tonnes	
Du » » 1949 . . . . .		253.375 »	
<hr/>		<hr/>	
Différence en faveur de 1949 . . . . .		55.741 Tonnes	

**Le problème des Assurances à Brest et dans les villes en reconstruction**

Au nom de la Commission du Commerce, M. TIERCELET, Membre, s'exprime comme suit :

Il s'avère, en règle générale, qu'après tout sinistre, le maximum de dispositions est pris pour en supprimer les causes. C'est le cas à Brest où, à la suite du siège et des combats de la Libération, la Ville a été incendiée en très grande partie.

L'intérieur de la Ville, qui fut entièrement rasé, est en voie de reconstruction, selon les règles de l'Urbanisme les plus modernes. Le plan en a été dressé par M. MATHON. Toutes les servitudes de sécurité collectives sont prévues et imposées. Nul ne peut les éviter. Les risques collectifs d'incendie sont donc grandement diminués.

Par ailleurs, un règlement municipal de sécurité a été édicté. Ce règlement est draconien. Il impose à chaque propriétaire, à chaque entrepreneur, des règles de construction qui tendent à éliminer en presque totalité ces mêmes risques.

Il en résulte que, sur le plan collectif, d'une part, et sur le

plan individuel, d'autre part, les chances d'incendie sont, sinon éliminées, du moins diminuées dans des proportions énormes. Ceci est d'autant plus remarquable que les anciens quartiers de Brest étaient construits, on peut aujourd'hui l'avouer, dans des conditions extrêmement dangereuses.

Or, il s'agit de déterminer quelles sont les incidences de ces mesures de sécurité sur les primes payées aux Compagnies d'Assurances. Il serait en effet normal, les risques étant diminués, que les primes de couverture du risque le soient également.

Toutes proportions gardées, il est évident que le prix d'une construction moderne respectant les servitudes de sécurité, est plus élevé que le prix d'une construction du type ancien. Le sinistré qui a reconstruit, a dû faire un gros effort financier personnel pour la reconstitution de son bien, devrait normalement bénéficier d'une diminution du prix de l'assurance.

Or, nous constatons que la variation du montant des primes n'est pas suffisamment sensible, que l'on soit dans un immeuble moderne ou dans un immeuble ancien.

Ceci est regrettable. L'assurance étant basée sur la notion de répartition, il semble que le propriétaire qui vient de faire construire paie pour le propriétaire d'un immeuble ancien et que le sinistré paie pour le non sinistré.

De plus, cette diminution des risques entraîne le propriétaire à penser qu'il ne doit plus s'assurer et, en définitive, c'est ce qui se passe.

En dernier ressort, la Compagnie d'Assurance est lésée et le propriétaire ou commerçant ne bénéficie plus de l'assurance.

Nous pensons qu'il serait utile et nécessaire que les Compagnies revisent leurs conditions.

Certes, nous n'ignorons pas que l'Assemblée plénière des Compagnies a prévu et catalogué un nombre limitatif de cas qui permettent d'obtenir des réductions. Ces réductions peuvent atteindre 20 % du montant normal des primes, mais elles ne sont applicables que si l'assuré a suivi scrupuleusement les conditions imposées par les Compagnies, soit dans les constructions et installations, soit par l'emploi des moyens de prévention.

Il faut avouer qu'il est extrêmement difficile d'obtenir automatiquement ces rabais, les conditions étant extrêmement rigoureuses. L'assureur doit, dans beaucoup de cas, en référer à l'Assemblée plénière qui tranche souverainement le problème.

Cette procédure apparaît trop lourde et n'est pas suffisamment souple, notamment en matière commerciale.

En effet, les règlements de sécurité appliqués en la matière, à Brest, imposent aux commerçants des conditions très dures, tant au point de vue construction de murs, plafonds, parquets, que des installations électriques et chauffage. Les risques sont à peu près éliminés. Il serait souhaitable et normal qu'en l'occurrence les primes soient abaissées dans de fortes proportions.

Si nous parlons surtout du risque incendie, il en est de même du risque « panique » pour les hôtels, salles de spectacles et autres.

Par ailleurs et sur le plan prévention collective, nous devons souligner à Brest l'existence de moyens collectifs de prévention de premier ordre : nous voulons citer le réseau très dense de canalisations et de bouches d'incendie et un service de pompiers magnifiquement équipé et instruit. Brest, centre principal de lutte contre l'incendie, possède les moyens d'enrayer les sinistres avec beaucoup plus de facilité que certaines autres localités.

Il serait logique que l'existence de ces moyens nous autorise à obtenir automatiquement des rabais sur primes. Quelques autres villes, Lyon et Marseille, bénéficient de tarifications spéciales parce que possédant ces moyens ; nous demandons à bénéficier des mêmes avantages.

Après avoir entendu ce rapport et l'avoir approuvé,  
La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant l'existence à Brest de moyens collectifs de prévention et de lutte contre les sinistres et notamment l'incendie ;

Que ces moyens sont très importants, proportionnellement à la surface et la population de la Ville ;

Que les reconstructions sont soumises à des règles extrêmement rigoureuses quant aux mesures de sécurité ; qu'elles deviennent même draconiennes en matière commerciale et industrielle ;

Que l'ensemble des moyens de préventions existants et des conditions de construction imposées par les règlements d'Urbanisme et de Sécurité diminuent en très grande partie les risques de sinistre ;

Que l'application de cet ensemble de règles de sécurité coûte extrêmement cher aux assurés, soit par le prix des constructions ou des reconstructions, soit par l'entretien du service de préventions (pompiers, installations d'eau et bouches d'incendie).

Qu'il est logique et normal que le risque étant diminué, le montant des primes le soit également et dans de fortes proportions ;

Que certaines villes bénéficient déjà d'une tarification spéciale.

En conséquence,

Demande instamment à l'Assemblée Plénière des Compagnies d'Assurances :

1° Un assouplissement des conditions et de la procédure imposées en vue de l'obtention des rabais du montant des primes d'assurances pour la Ville de Brest.

2° L'application automatique d'une tarification spéciale pour la Ville de Brest, étant donné l'importance des moyens de prévention collectifs existants.

Et décide d'adresser ampliation du présent vœu à :

- M. le Président de l'Assemblée Plénière des Compagnies d'Assurances ;
- M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Economique ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce de Lorient ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce de St-Malo ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce de Fougères ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce de Rennes ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce de Caen ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce du Havre ;
- M. le Président du Conseil National du Patronat Français ;
- M. le Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

**Emploi des mutilés de guerre**  
**Loi du 26 Avril 1924**

Au nom de la Commission du Commerce, M. TIERCELET, Membre, s'exprime comme suit :

La loi du 26 Avril 1924 a été édictée par suite des circonstances. Au lendemain de la première guerre mondiale, nombreux étaient les mutilés et pensionnés de guerre qui demeuraient sans travail. Le législateur, par cette loi, a rendu justice à une masse de Français qui, au service de la Nation, s'est trouvée diminuée physiquement. Des lois subséquentes ont étendu cette législation aux veuves de guerre et, par la suite, aux mutilés du travail, dans le même souci d'équité.

Il n'est pas dans notre intention de critiquer ces dispositions judiciaires et équitables. Nous ne pouvons qu'approuver l'esprit même de cette législation. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que certaines des dispositions édictées à l'époque et qui viennent d'être renforcées, ne correspondent plus à la réalité des faits et risquent de constituer une charge pour beaucoup d'entreprises.

Que contient cette législation ?

Il est fait obligation à toute entreprise occupant plus de 10 salariés de plus de 18 ans, d'embaucher un pourcentage de personnel recruté parmi les pensionnés et assimilés. Le pourcentage est du dixième. L'employeur doit, avant le 15 Janvier de chaque année, adresser au Préfet la déclaration du nombre de pensionnés ou assimilés occupés dans l'entreprise durant l'année écoulée ; il doit également préciser les offres d'emploi faites aux Offices du Travail durant le même laps de temps.

En cours d'année, il se doit de faire la déclaration au Préfet des modifications survenues en ce qui concerne soit le renvoi, soit l'embauchage, soit la nature de l'emploi des pensionnés.

Ces formalités sont encore complétées dans le cas où l'entreprise n'utilise pas le nombre prescrit de mutilés.

Toute vacance d'emploi doit être signalée sous 48 heures, par lettre recommandée, avec avis de réception.

De plus, au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, une offre d'emploi correspondant au nombre de mutilés manquants doit être faite à l'Office du Travail, pour atteindre le pourcentage fixé, même en l'absence de toute vacance d'emploi.

Cette réglementation prévoyait, bien entendu, des pénalités à infliger aux employeurs qui ne se trouvaient pas en règle, à raison de 6 frs par ouvrier et par jour.

Ces pénalités viennent d'être portées à 150 frs par ouvrier et par jour.

Nous comprenons assez mal ces dispositions nouvelles. Elles avaient jusqu'à ce jour un caractère répressif, mais il semble que le fait d'avoir paru dans la loi de Finances leur donne un caractère fiscal et c'est là que réside le danger.

Cette législation de circonstance est demeurée longtemps en demi-sommeil, soit que les déclarations présentées par les employeurs sont demeurées sans réponse, soit que les listes de mutilés et de pensionnés ne leur ont pas été présentées.

Aujourd'hui, elle réapparaît et les instructions qui ont été données à l'Administration seraient de l'appliquer strictement. Or, il nous semble que ce problème revête actuellement moins d'acuité qu'en 1924 ; il nous semble que le pourcentage des mutilés, pensionnés et assimilés, par rapport au nombre total des travailleurs, est moins élevé qu'à la suite de la première guerre mondiale.

Nous pensons que si la législation doit être maintenue dans l'intérêt même de cette catégorie de victimes du devoir, elle doit être assouplie ; il semble que si les sanctions sont plus élevées, elles ne devraient être appliquées qu'à partir du moment où tous les mutilés ne sont pas employés. La proportion du dixième semblerait, pour notre département, trop élevée. En toute équité, et en vue de l'application de cette législation, il s'avère nécessaire, dès à présent, d'établir annuellement les listes de ces catégories de mutilés et victimes de la guerre ou du travail, d'établir également la proportion existante dans chaque département par rapport à l'ensemble des travailleurs, afin de fixer le pourcentage exact à imposer à chaque entrepreneur.

L'employeur saurait exactement à quoi s'en tenir et prendrait toutes dispositions pour respecter la législation en vigueur.

Les pensionnés et mutilés auraient également satisfaction.

C'est dans cet esprit que nous demandons la révision annuelle du pourcentage des mutilés à occuper obligatoirement dans les entreprises de plus de 10 salariés.

Il faut enfin noter que dans le cadre des lois subséquentes existe la loi sur les emplois réservés et qu'il nous semble qu'une application plus stricte de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ne peut être conçue que si parallèlement la loi sur les emplois réservés est elle-même effectivement appliquée par l'Etat.

Après avoir entendu et approuvé l'exposé qui précède,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant l'objet de la loi du 26 Avril 1924 et des lois subséquentes qui vise uniquement à l'utilisation obligatoire des pensionnés de guerre, mutilés et assimilés dans les entreprises ;

Que l'application de cette loi n'a jamais donné lieu à des graves difficultés ;

Que l'élévation très importante des sanctions portées de 6 frs à 150 frs par ouvrier et par jour risque de pénaliser exagérément des entreprises de bonne foi ;

Qu'en conséquence, il importe avant d'appliquer de telles sanctions, de préciser, avec justification, aux employeurs, quel est le pourcentage exact de pensionnés qu'ils doivent obligatoirement occuper ;

Que ce pourcentage ne pourra se dégager que d'une étude faite sur le plan national ;

Que cette augmentation des pénalités ne se conçoit que si l'Etat lui-même applique effectivement la loi sur les emplois réservés.

Demande que le pourcentage d'emplois obligatoires soit immédiatement révisé et adapté à la situation actuelle ; que la loi sur les emplois réservés soit appliquée effectivement et que, dans l'attente de cette adaptation et de cette application, les pénalités ne soient infligées qu'en cas de mauvaise foi de l'entreprise délinquante.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Ministre du Travail ;

M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Economique ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

#### Sécurité Sociale

##### Régime spécial en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises

Une proposition de résolution a été déposée, le 28 Février 1950, sur le Bureau du Conseil de la République, invitant le Gouvernement « à faire exempter, dans le plus bref délai, de tous

prélèvements au titre de la Sécurité Sociale, la fraction de salaire au-dessus de 40 heures de travail, ainsi que toutes les primes de rendements, parts de salaire proportionnel et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises, les versements actuellement destinés aux Caisses de Sécurité Sociale, au titre de ces différentes rémunérations, devant être, dorénavant, attribués pour 90 % au salarié et pour 10 % à un Fonds National de Chômage. »

Dans le même ordre d'idées, une proposition de loi vient d'être déposée, sous le n° 9.479, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, tendant à instaurer, au regard de la Sécurité Sociale, un régime spécial en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises. Cette proposition de loi tend à compléter, de la manière suivante, l'article 36 de l'ordonnance 45-2250 du 4 Octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale.

« A compter de la première paye postérieure au trentième jour qui suivra la promulgation de la présente loi, seront exemptées de tout prélèvement au titre de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales, toutes les rémunérations du travail effectué au-dessus de quarante heures dans la semaine, ainsi que les primes de rendement, parts de salaire proportionnel et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

Les sommes actuellement destinées aux Caisses de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales, au titre de ces différentes rémunérations, seront dorénavant attribuées à concurrence d'un tiers aux salariés qui effectuent les heures supplémentaires, d'un tiers à un Fonds National destiné à la réalisation de grands travaux pour la diminution du chômage, le dernier tiers constituant une économie pour l'employeur et devant permettre la diminution de son prix de revient.

Un règlement d'administration publique fixera dans les trente jours la promulgation de la présente loi, les modalités de son application. »

Ces deux propositions ont été étudiées et rédigées par des économistes distingués et nous ne pouvons mieux faire que de reprendre les arguments motivant leurs conclusions.

Nul ne conteste que c'est par l'augmentation de la production mondiale que notre pays doit principalement rechercher les voies de son redressement. La pratique des heures supplémentaires est un des éléments indispensables à l'accroissement de cette production. Tout ce qui tend à favoriser les heures supplémentaires doit être évidemment encouragé par le législateur.

Les conventions collectives sont en voie d'élaboration. La conjoncture actuelle se présente de telle façon que nul ne doute qu'elles n'aboutissent à une augmentation généralisée des salaires.

Le problème qui se pose est de savoir si l'augmentation des salaires se répercutera sur les prix, dans quelles conditions elle les influencera et si, au total, l'amélioration des salaires se soldera par une élévation du pouvoir d'achat. S'il en était autrement, nous risquerions de nous voir à nouveau entraînés dans un cycle que

nous avons vécu récemment et duquel nous avons eu les plus infinies difficultés à nous dégager.

La majeure partie des prix sont libérés, l'abondance est revenue et le régime de la libre concurrence qui s'en est suivi a eu pour conséquence de restreindre la plupart des marges bénéficiaires. Désormais, nous pouvons poser comme principe général que les deux seuls moyens pour qu'une hausse des salaires ne s'inscrive pas dans les prix, résident dans une augmentation de la production ou une montée de la productivité.

L'incidence de la production servant à étaler les frais généraux et à améliorer les marges bénéficiaires reste d'une importance infiniment moindre que celle de la productivité qui influence automatiquement le prix de revient.

Le problème essentiel est de savoir comment la Sécurité Sociale intervient dans le barème des salaires.

Prenons le cas d'un travailleur gratifié d'une augmentation mensuelle de 2.000 frs. Il va toucher 2.000 frs — 6 %, soit 1.800 frs. Mais l'employeur va se trouver contraint d'inscrire à son prix de revient 2.000 frs + 30 % environ, soit 2.600 frs. C'est volontairement que nous excluons les incidences des impôts indirects.

Ainsi donc, automatiquement, toutes choses étant égales, le travailleur reçoit 1.880 frs pour acquérir ce qui revient à 2.600 frs, sans faire état d'aucun impôt ni d'aucun profit capitaliste. La Sécurité Sociale aboutit, en cas de mouvement ascendant de salaires, à annuler une fraction importante du pouvoir d'achat que la hausse des salaires entendait restituer. Il s'agit là d'un phénomène purement mathématique contre lequel aucune théorie ni aucune doctrine ne peuvent élever la moindre contestation.

Lorsque les travailleurs sont sollicités de faire un effort supplémentaire pour augmenter soit la production, soit la productivité, comment intervient la Sécurité Sociale ? Les heures supplémentaires, les primes de rendement, les salaires proportionnels, etc. sont soumis aux mêmes charges sociales.

Ainsi, nous pouvons nous trouver en présence de deux travailleurs, l'un qui consent à un travail ou un effort supplémentaire, l'autre qui s'y refuse. Par la forme de salaire différé que constitue la Sécurité Sociale, c'est le premier qui concourra par son effort à assurer la sécurité du second qui se dérobe à l'effort.

Le plafond de la Sécurité Sociale, limité à 22.000 frs, aboutit au fait que ce sont surtout les travailleurs qui se trouvent au bas de l'échelon des salaires qui subiront, automatiquement, quel que soit leur dynamisme, la répercussion de la baisse du pouvoir d'achat déterminée par le jeu de la Sécurité Sociale en cas de mouvement des salaires.

Un dernier argument, enfin, n'échappera pas à ceux que préoccupe l'avenir de la Sécurité Sociale. Tout le système est basé sur des règles de répartition, à l'exclusion de toute idée de capitalisation. La moyenne du travail hebdomadaire est autour de 45 heures ; que se passerait-il si demain la moyenne s'inscrivait autour de 40 heures ? Quelles en seraient les répercussions sur le

fonctionnement de la Sécurité Sociale ? Ne risquerait-on pas d'être contraint d'en diminuer les avantages à l'heure même où cette restriction serait plus sensible au monde des travailleurs déjà touché par la crise économique, dans l'impossibilité où l'Etat se trouverait alors d'aggraver les charges même des entreprises atteintes elles aussi par la crise, dans un moment où le Budget de l'Etat serait lui-même affecté.

Pourquoi, dès lors, ne pas se résoudre à limiter le cadre de la Sécurité Sociale à 40 heures de travail ? Pourquoi ne pas apporter une prime immédiate et importante à tous les travailleurs qui consentent à des heures supplémentaires ou à des efforts supplémentaires ? Pourquoi ne pas leur restituer personnellement, en quasi totalité, le pouvoir d'achat résultant de leurs efforts au lieu de le différer et le répartir ?

Quel beau prélude à la discussion des conventions collectives que celui qui consisterait à dire à la classe ouvrière : « Voici l'augmentation de salaires qui correspond à votre dynamisme ; c'est celle que nous inscrivons au prix de revient ; elle ne se perd pas dans l'anonymat et elle vous est personnelle. » Quelle source d'émulation, quel moteur pour la production et la productivité ! Quelle étape nouvelle dans la hiérarchie professionnelle !

Nous ne pouvons que reconnaître le bien-fondé et nous associer à une argumentation aussi logique et aussi claire. Il est évident que les deux seuls moyens pour qu'une hausse des salaires ne s'inscrive pas dans les prix, résident dans une augmentation de la production ou une montée de la productivité. Il s'agit donc, en définitive, de provoquer un accroissement de la production en y intéressant directement l'ouvrier, l'employeur et en prévoyant de plus un programme de grands travaux à financer pour lutter contre une éventuelle augmentation du chômage.

C'est ce que nous vous proposons.

Après avoir entendu et approuvé le rapport présenté par M. TIERCELET,

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant :

— la nécessité actuelle, en période d'augmentation des salaires, de freiner l'augmentation des prix afin de maintenir et d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs ;

— qu'il n'existe que deux moyens pour qu'une hausse des salaires ne s'inscrive pas dans les prix et qui sont une augmentation de la production ou une montée de la productivité ;

— que l'augmentation de la productivité peut être directement influencée par la collaboration de tous les travailleurs qui consentent à des heures supplémentaires ou à des efforts supplémentaires ;

— qu'il est nécessaire de les intéresser directement et personnellement à cette augmentation de production, en leur faisant bénéficier du pouvoir



d'achat résultant de leurs efforts au lieu de le différer et de le répartir, notamment sous forme de participation à la Sécurité Sociale.

La Chambre de Commerce de Brest,

Approuve la proposition de résolution présentée par M. le Sénateur Georges LAFFARGUE, en date du 28 Février 1950, sur le Bureau du Conseil de la République ;

Approuve également la proposition de loi n° 9.479 déposée au bureau de l'Assemblée Nationale, le 14 Mars 1950, par M. André MARIE ;

Et souhaite que l'ensemble de ces propositions soit retenu par le Parlement.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

M. le Ministre du Travail ;

M. le Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce ;

MM. les Représentants des différents Groupes Parlementaires du Département ;

M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Economique.

#### Approbation des Comptes 1949 et projets de Budget 1951

Conformément à l'article 26, paragraphe 2 de la loi du 9 Avril 1898 et 20 Août 1942, le Président soumet à l'examen de la Chambre les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice 1949 et les projets de budgets pour 1951 du Service Ordinaire de la Chambre, des Services commerciaux, Service du Port de Brest, Service du Port de Landerneau, Service du Port de Camaret, Aéroport de Brest-Guipavas, surtaxe des voies ferrées du Port de Brest.

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Commission des Finances, la Chambre, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les comptes 1949 et les projets du budget 1951 des différents services énumérés ci-dessus qu'elle administre.

#### Acquisition par la Chambre de Commerce de 2 grues Marion

Au nom de la Commission des Travaux, M. LOMBARD, Président, s'exprime comme suit :

A la suite de la destruction du matériel de levage du Port de Commerce de Brest, l'Administration des Travaux Publics a affecté au Port de Brest, pour les besoins de l'exploitation, deux grues sur chenilles à vapeur *Marion*, d'une puissance maximum de 18 tonnes chacune.

Cette affectation étant définitive, il y a lieu de demander l'incorporation de ces engins à la concession d'outillage public du Port.

La Direction des Ports Maritimes nous a communiqué le prix exact de cession, fixé par *l'Impeex*, soit 2.324.996 frs, augmenté des droits de douane, 12,36 % en sus.

La Chambre de Commerce de Brest décide l'incorporation de ces engins pour le prix global de  $2.324.996 + 287.369 = 2.612.365 \times 2 = 5.224.730$  sous réserve que le paiement sera effectué dès que les Services du Ministère de la Reconstruction nous verseront les avances nécessaires pour réaliser cette opération.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre des Travaux Publics ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port de Brest ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Arrondissement de l'Ouest, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

#### Acquisition de grues électriques, de provenance américaine, à l'Office National de la Navigation

Au nom de la Commission des Travaux, M. le Président s'exprime comme suit :

La réfection du Quai Ouest du 1<sup>er</sup> Bassin suppose son équipement en engins de levage.

L'Administration des Ponts et Chaussées nous propose d'y installer des grues électriques, à flèche relevable par câble, d'une capacité de levage de 6 tonnes à brin double et de 3 tonnes à brin simple et équipées pour le travail à la benne automatique, grues qui appartiennent à l'Office National de la Navigation.

Ces engins, d'origine américaine, nous sont offerts à des conditions intéressantes, inférieures au prix de reconstitution à l'identique des grues de 5 tonnes, qui ont été détruites sur ce quai.

La dépense serait de 10.750.000 frs par grue rendue à Brest et toutes taxes comprises.

Je vous propose d'acquérir deux de ces engins pour la somme de  $10.750.000 \times 2 = 21.500.000$  frs, sous la condition expresse que le paiement n'en sera effectué que lorsque les services du Ministère de la Reconstruction nous verseront les avances nécessaires pour régler cette opération.

Le rapport qui précède est adopté à l'unanimité et transformé en délibération qui sera transmise à :

M. le Ministre des Travaux Publics ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port de Brest ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de l'Arrondissement de l'Ouest, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

#### La Foire-Exposition de Brest - 1950

M. le Président LOMBARD, s'exprime comme suit :

La Foire-Exposition de Brest de 1950 a atteint tous ses objectifs. Elle fut, de l'avis unanime, un grand succès, et c'est pourquoi je me suis permis d'adresser, au nom de la Chambre de Commerce, à M. HERVOUET, Président du Comité, une lettre de félicitations pour la réussite de cette manifestation.

Entreprise dans des conditions délicates, sinon difficiles, sans matériel, sans argent, la Foire-Exposition a attiré dans notre Ville de très nombreux visiteurs de l'extérieur. Des échos, émanés de commerçants non participants, nous ont laissé entendre que leur chiffre d'affaires s'était notablement accru pendant cette période. Quant aux exposants, ils ont enregistré de très nombreuses transactions.

Je pense que notre Foire de 1953 réunira un plus grand nombre de participants et que son succès ira encore croissant. L'expérience acquise cette année permettra au Comité de mieux faire la prochaine fois. Je pense également qu'en plus de l'expérience, le Comité pourra bénéficier soit du reliquat de l'actuelle manifestation, soit du matériel qui aura pu être acquis, ce qui n'est pas négligeable.

Le succès de cette Foire est dû en très grande partie à M. HERVOUET qui, à la tête d'une équipe dynamique et entreprenante, l'a montée de toutes pièces. Nous devons donc le féliciter personnellement, et tous ses collaborateurs, pour la plupart

commerçants de la Ville, qui, pendant 9 mois, ont travaillé avec acharnement à la réussite de cette entreprise.

Je me dois de signaler, en passant, la participation active de notre chef de comptabilité, M. ROCHEMULET, Commissaire Général de la Foire, et de M. BERRÉHOUC, Secrétaire Administratif, que nous avons mis à la disposition du Comité, et qui lui ont apporté un concours précieux, constituant l'armature permanente du Comité. Je tiens ici à leur présenter nos plus sincères félicitations et nos plus vifs remerciements.

La Foire-Exposition de Brest 1950 a obtenu un très grand succès, je le répète ; toutefois, je me dois de vous signaler quelques observations qui m'ont été présentées. Quelques infractions au règlement ont été relevées, concernant la vente à emporter. Elles ont, certes, existé ; toutefois, je puis vous assurer que toutes dispositions seront prises à l'avenir pour qu'elles ne puissent se renouveler. Notamment, les exposants qui ont ainsi outrepassé le règlement ne seront plus admis à la Foire de Brest.

Quoi qu'il en soit, plus de 200.000 entrées ont été enregistrées. Ce fait démontre l'importance de la Foire de Brest.

Je ne voudrais pas passer sous silence l'énorme travail réalisé dans le cadre de la Foire par la Commission des Fêtes, qui, pendant dix jours, s'est employée à réaliser un programme de manifestations de toutes sortes, jamais encore présenté à Brest. Je ne citerai que la journée folklorique du 28 Mai qui, par son caractère et son éclat, a attiré, à Brest, une grande partie de la population du département.

En un mot, la Foire de Brest a redonné à Brest son activité et sa vitalité d'avant guerre. Elle nous a fait oublier les douloureuses journées traversées par notre cité ; elle nous a prouvé que notre Ville peut revivre.

Encore une fois, merci à tous les organisateurs !

Nous ne saurions davantage nier l'éclat donné à cette manifestation par la présence, en nos murs, de la Flotte alliée. Brest, Port Militaire, doit retrouver son importance ; Brest, Port de Commerce, doit développer son activité.

Nous avons soumis aux ministres présents à l'inauguration de la Foire, la situation économique de notre Ville. Nous sommes en droit de penser qu'ils feront tout leur possible pour aider une ville et un port qui ont tant souffert pour la Défense de la Nation, et lui permettre de retrouver les situations acquises en 1939.

M. TIERCELET tient à s'associer aux paroles présentées par M. le Président. Il déclare que la Foire a été un grand succès, une réussite, mais il regrette que quelques exposants se soient permis de violer le règlement, sur le chapitre des ventes à emporter. Il précise, qu'afin que ces faits ne puissent se reproduire, qu'une action est intentée contre l'un d'entre eux.

**Election au Conseil d'Administration  
de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale  
et de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord-Finistère**

M. le Président fait connaître que tous les candidats inscrits sur les listes d'Entente Commerciale, Industrielle et Artisanale, présentées par les Chambres de Commerce de Morlaix et Brest, et par la Chambre des Métiers du Finistère, ont été élus.

*Election au Conseil d'Administration  
de la Sécurité Sociale du Nord-Finistère,  
Collège des Employeurs.*

PRÉVOSTO Louis — RIOU Guillaume — LE PAPE Jean —  
STRUYVEN Alphonse — LE GALL Paul — GUYADER Gilles — MÉVEL  
François — LAURENT Augustin — GOURIOU Paul.

*Election au Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord-Finistère,  
Collège des Employeurs.*

THOMAS Pierre — PRÉVOSTO Pierre — HERVÉOU François —  
LAURENT Augustin — LE GOAZIOU Jean — SALIOU Yves — PILVIN  
Laurent — LE BAYEC Marcel — LAOUËNAN Jean.

*Election au Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord-Finistère,  
Collège des Travailleurs Indépendants.*

LE STIR Emile — SALAUN Antoine — GALLOU Henri — MEUDEC  
Joseph — LE MEUR Grégoire — PRIGENT François — LE GOC  
Jean — LE ROUILLE Joseph — LÉVEC Herménégilde.

**De la Caisse Interprofessionnelle d'Allocations Vieillesse,  
du Commerce et de l'Industrie  
des Côtes-du-Nord, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine**

La loi du 17 Janvier 1948 ayant mis le Commerce et l'Industrie dans l'obligation de prévoir un régime d'Allocations Vieillesse institué par ladite loi, le 2 Mai 1949, divers représentants des Chambres de Commerce et de Syndicats Industriels et Commerçants de la région se réunissaient à Rennes afin de fonder l'organisme nécessaire qui s'intitule *Caisse Interprofessionnelle d'Allocations Vieillesse du Commerce et de l'Industrie des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.*

Les membres du Conseil d'Administration provisoire étaient désignés, et chaque département était représenté par cinq Administrateurs.

Concernant notre Compagnie Consulaire et sa circonscription économique, M. DÉTHIEUX, notre dévoué Vice-Président, et M. BIRAULT, Secrétaire de la Chambre Syndicale de l'habillement, prenaient place au sein de ce Conseil d'Administration provisoire ; M. DÉTHIEUX était d'ailleurs élu Vice-Président de la Caisse.

Statuts, compétence territoriale, dénomination définitive, effectif probable, étaient évoqués dès cette première prise de contact.

La Caisse Interprofessionnelle reçut son agrément à la date du 13 Septembre 1949 (J.O. du 21-9-49) agrément nécessaire à son démarrage qui s'opéra ainsi normalement.

Chaque département se voyait attribuer un Secrétariat Administratif, et le Finistère, eu égard à sa situation géographique, voyait cette organisation multipliée par deux, avec ainsi une section à Quimper, une autre à Brest.

Chaque Secrétariat se voyait également attribuer un Prospecteur-Contrôleur, chargé de rechercher, de provoquer et d'effectuer les adhésions éventuelles. Ce système nous a ainsi permis d'atteindre à la date d'aujourd'hui un chiffre d'adhérents de 14.000, se décomposant ainsi :

Finistère . . . . .	5.600
Ille-et-Vilaine . . . . .	5.100
Côtes-du-Nord . . . . .	3.300

progression normale puisque :

— le 5 Novembre 1949	notre effectif était de	375	adhérents,
— le 10 Janvier 1950	— — — de	6.200	»
— le 28 Mars 1950	— — — de	11.800	»
— le 3 Mai 1950	— — — de	13.500	»

L'effectif qui vient d'être évoqué permet ainsi à la Caisse Interprofessionnelle d'être considérée comme la 2<sup>e</sup> Caisse de France, venant immédiatement après Marseille et avant Toulouse qui pourtant réunit 6 départements.

Le montant des versements effectués par les adhérents actuels s'élève environ à 90.000.000. La moyenne des cotisations ressort à 7.140 frs pour l'ensemble des trois départements.

L'effectif escompté voisine autour de 40.000. Il est facile de concevoir l'immense travail qui reste encore à accomplir pour que la Caisse atteigne son plafond. Actuellement elle est en période de rodage. Ce rodage s'avère fructueux et laisse bien augurer de son avenir.

Le Service des Retraites a commencé à fonctionner, et le vieux commerçant commence déjà à percevoir la retraite à laquelle il peut prétendre.

La Caisse a reçu 5.700 demandes d'allocations, sur lesquelles 1.102 à ce jour ont été réglées à domicile, faisant ainsi un décaissement de 22.000.000.

Il a paru nécessaire aux Administrateurs de la Caisse Interprofessionnelle de pousser plus avant la couverture de certains risques non assurés par la loi du 17 Janvier 1948, et à cet effet, il a été créé, à côté de la Caisse Interprofessionnelle, un organisme qui s'intitula : *Association Interprofessionnelle Bretonne*, qui, en accord avec les Syndicats des Assureurs de la Région Ouest-Bretagne, a mis sur pied un contrat garantissant aux Commerçants et Industriels adhérant à la Caisse Interprofessionnelle, la couverture des risques : décès, incapacité de travail, chirurgie, maladie, maternité.

Ce régime complémentaire permet d'offrir, pour des primes réduites, des garanties vraiment substantielles et efficaces. Les plus importantes Compagnies Françaises d'Assurances ont signé ce contrat, et ainsi, les Commerçants et Industriels peuvent, dans la Sécurité et dans la liberté opter pour des garanties adaptées à leurs besoins.

Tous les Agents d'Assurances, — dont les Compagnies ont adhéré à ce contrat — sont habilités à enregistrer les demandes d'adhésion à l'Association Interprofessionnelle Bretonne.

Si l'on connaît dès à présent le nombre des parties prenantes en tant que retraite à la Caisse Interprofessionnelle, il s'avère que sur le plan des adhérents formant les parties versantes, le travail sera de longue haleine : travail de persuasion, qui amènera certainement les jeunes commerçants à la compréhension nécessaire envers les anciens de la profession.

Sur une observation présentée récemment lors d'une séance du Conseil d'Administration, il a été précisé que la cotisation aux Caisses Vieillesse est à passer par Frais Généraux, et, partant de là, est déductible des B.I.C.

#### Desserte de Landerneau par les services routiers de transports de voyageurs

M. BOUCHER, Membre, s'exprime comme suit :

Il importe que la liaison avec Quimper, le principal centre administratif de notre département, soit assuré avec le maximum de facilités. Il importe que tous les habitants des différentes communes du département puissent s'y rendre en perdant le minimum de temps.

Le but de la coordination des moyens de transports doit permettre de résoudre ce problème.

Or, ce n'est plus le cas de la région de Landerneau qui, depuis la reconstruction du Pont Albert Louppe, n'est plus desservie par les services d'autocars qui assuraient antérieurement la ligne Brest-Quimper.

Dix relations routières quotidiennes ont été supprimées le 1<sup>er</sup> Novembre 1949. Il n'existe plus qu'un service d'autocars, trois fois par semaine, entre Landerneau et Quimper, à des heures qui ne donnent pas satisfaction et ne permettent pas le retour.

Or, il importe que les relations routières soient maintenues ; il est nécessaire et indispensable de maintenir ces relations qui, seules, peuvent desservir les centres importants que sont Guipavas, l'Hôpital, Le Faou et Brieç, qui se trouvent être éloignés de la voie ferrée.

Il est également nécessaire de satisfaire toute la région de Landerneau, centre rural important et très étendu, afin de ne pas y supprimer ces activités par insuffisance de moyens de transport et de desserte.

Les relations ferrées entre Landerneau et Quimper sont insuffisantes et ne donnent pas satisfaction à tous. Elles peuvent et doivent être complétées par des relations par autocars qui, en même temps, permettraient à Landerneau et à sa région immédiate de conserver ses activités naturelles.

Ceci est extrêmement facile.

Il suffit, en effet, de détourner par Landerneau deux allers et retours effectués sur la ligne routière de Brest à Quimper. Ces services pourraient être réalisés aux heures suivantes, la correspondance pour Douarnenez étant assurée à Châteaulin :

Quimper	8 h.	:	Brest	8 h.
Landerneau		:	Landerneau	
Brest	10 h. 30	:	Quimper	10 h. 30
Quimper	17 h.	:	Brest	17 h.
Landerneau		:	Landerneau	
Brest	19 h. 30	:	Quimper	19 h. 30

Cet horaire permet aisément à tous les usagers se trouvant sur la ligne, de traiter leurs affaires dans la journée et améliorerait la situation de Landerneau et de sa région, de Guipavas, de Lesneven et de Ploudiry, au point de vue des affaires.

La Chambre de Commerce de Brest, après avoir entendu le rapport de M. BOUCHER, l'a approuvé et en a délibéré,

Considérant l'insuffisance des moyens de transports entre Landerneau et le Sud-Finistère,

Que de gros centres ne sont pas desservis par la voie ferrée,

Qu'il importe par ailleurs de conserver à Landerneau et sa région, une partie de ses activités liées à ses relations avec le Sud,

Demande que Landerneau soit desservie par deux services quotidiens

aller et retour, d'autocars avec le Sud-Finistère, l'un dans la matinée, l'autre dans la soirée, services qui peuvent être aisément réalisés par déviation par Landerneau, des Services Brest-Quimper.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à M. le Préfet du Finistère, Président du Comité Technique Départemental des Transports.

**PORT DE BREST**

**Rémunération par la Chambre de Commerce  
du concours apporté par le Service Maritime  
Modification à la délibération du 28 Octobre 1949**

Par délibération en date du 28 Octobre 1949, la Chambre de Commerce, après avoir fixé à 625.000 frs le montant de la rémunération allouée pour le concours du Service des Ponts et Chaussées, avait demandé que cette somme fût répartie entre les Sections II et III du Budget, ainsi que sur le compte du Port de Camaret.

M. l'Ingénieur en Chef du Département du Finistère a fait connaître à la Chambre de Commerce qu'en raison d'instructions d'ordre général, une suite favorable ne pouvait être donnée, tout au moins pour l'instant, en vue de l'imputation sur les disponibilités de la Caisse des Péages d'une partie quelconque de la rémunération versée aux Agents du Service des Ponts et Chaussées pour leur concours permanent.

Le Service Maritime Départemental a donc été invité à demander à la Chambre de Commerce de modifier sa délibération du 28 Octobre 1949 de manière à prévoir l'imputation de la somme de 625.000 frs sur le budget d'Exploitation de l'Outillage.

Après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce prend note que cette somme est à prélever entièrement sur la Section III du Budget.

Elle fait observer cependant que lorsque les ressources de cette Section seront insuffisantes, elle sera conduite à effectuer un prélèvement à titre provisoire sur les disponibilités de la Section II pour équilibrer son Budget Exploitation.

Décide d'adresser ampliation de cette délibération à :

M. l'Ingénieur en Chef du Finistère ;

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

**Service Ordinaire de la Chambre  
Régularisation de dépassements sur les crédits alloués pour l'exercice 1949**

M. LEPAGE, Membre Trésorier, s'exprime ainsi :

Le montant des crédits alloués sur le budget de l'année 1949,  
— pour les dépenses ordinaires a été de . . . . . 2.537.134 frs  
— et le montant des dépenses réglées a été de . . . . . 4.620.895 frs

d'où il résulte un dépassement de . . . . . 2.083.761 frs

Conformément aux règlements en vigueur et notamment la circulaire du 30 Juin 1904, il convient de solliciter l'approbation de l'Administration Supérieure pour légaliser ces excédents de dépenses.

Les motifs de ces dépassements sont les suivants :

**Article 2 : Traitement du personnel du Secrétariat.**

Crédit alloué . . . . . 1.200.000 frs  
Somme dépensée . . . . . 2.214.144 frs

Dépassement . . . . . 1.014.144 frs

Les excédents sur cet article représentent 50 % du dépassement total constaté.

Lors de l'établissement du projet de budget 1949, c'est-à-dire en Mai 1948, il n'était prévu que 3 agents seulement émergeant au budget. La situation très difficile de l'Outillage du Port a nécessité une plus juste répartition entre les différents services administrés par la Chambre de Commerce, des salaires et traitements payés au personnel. Le budget 1949 comporte donc les agents dont l'activité est presque entièrement absorbée par le fonctionnement propre de la Chambre de Commerce, c'est-à-dire :

1 secrétaire général — 1 secrétaire général adjoint — 1 secrétaire — 1 dactylo — 1 sténotypiste — 1 garçon de courses.

L'augmentation de l'effectif justifie le dépassement indiqué ci-dessus, compte tenu également des nouvelles charges imposées à la suite des reclassements effectués en cours d'année.

**Article 3 : Frais de bureau et de timbres.**

Crédit alloué . . . . . 150.000 frs  
Somme dépensée . . . . . 279.201 frs

Dépassement . . . . . 129.201 frs

On a enregistré, dès Janvier 1949, une augmentation des tarifs postaux appréciable (l'affranchissement de la lettre est passée de 10 à 15 frs). Le fonctionnement du Service Carburant-Pneumatiques, jusqu'en Août, a entraîné des dépenses importantes. On relève aussi une majoration très sensible du prix des fournitures de

bureau (papier, stencils, etc.). En contrepartie, sur l'article 3, il a été pris en recette une somme de 56.275 frs qui, malgré tout, ne couvre pas les dépenses occasionnées.

Article 4 : *Impression des Procès-Verbaux de séances.*

Crédit alloué . . . . .	50.000 frs
Somme dépensée . . . . .	142.150 frs

Dépassement . . . . . 92.150 frs.

L'impression des procès-verbaux de séances est effectuée par un imprimeur, après appel d'offres. Le prix d'un procès-verbal ressort en moyenne à 18.000 frs par séance.

Article 5 : *Bibliothèque.*

Crédit alloué . . . . .	25.000 frs
Somme dépensée . . . . .	33.316 frs

Dépassement . . . . . 8.316 frs

Bien que la Chambre de Commerce réduise au minimum ses dépenses d'abonnement à diverses revues et publications, elle n'a pu éviter ce faible dépassement.

Article 6 : *Frais de Publicité.* — Ce poste n'était pas prévu lors de l'établissement du budget. Il a été dépensé une somme de 12.000 francs.

Article 7 : *Entretien du local.*

Crédit alloué . . . . .	15.000 frs
Somme dépensée . . . . .	79.443 frs

Dépassement . . . . . 64.443 frs

Sur ce dépassement il existe une somme de 59.850 frs représentant la dépense pour l'installation du chauffage central dans la baraque où est réinstallée la Chambre de Commerce. Cette dépense avait été imputée, en 1946, par erreur, au Port de Brest. M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, par lettre en date du 14 Novembre 1949, a invité la Chambre de Commerce à régulariser la situation.

Article 10 : *Impositions et Assurances.*

Crédit alloué . . . . .	25.000 frs
Somme dépensée . . . . .	73.569 frs

Dépassement . . . . . 48.569 frs

Cet article prend en charge :

- la cotisation pour l'assurance accident du personnel, laquelle est fonction des salaires payés ;
- la prime incendie des immeubles de la Chambre de Commerce ;
- la prime couverture de la responsabilité civile de la Chambre vis-à-vis de ses membres. Cette couverture, qui n'était pas prévue au budget 1949, a entraîné une dépense de 40.206 frs, représentant plus de 80 % du dépassement indiqué ci-dessus.

Article 9 : *Chauffage et Eclairage.*

Crédit alloué . . . . .	50.000 frs
Somme dépensée . . . . .	78.125 frs

Dépassement . . . . . 28.125 frs

La majeure partie de ce dépassement provient de ce qu'il a été réglé, en 1949, des dépenses d'éclairage de bureaux pendant les années 1945 et 1946, pour un montant de 26.073 frs et dont le règlement est resté en litige avec l'Administration des Ponts et Chaussées qui occupait nos bureaux. Mais, en contrepartie de ce dépassement, il a été pris en recette une somme de 19.500 frs versée par ladite Administration.

Article 12 : *Téléphone.*

Crédit alloué . . . . .	80.000 frs
Somme dépensée . . . . .	164.190 frs

Dépassement . . . . . 84.190 frs

Ainsi que pour les tarifs postaux, les redevances téléphoniques ont été sensiblement majorées en Janvier 1949, alors que le budget était approuvé. En contrepartie du dépassement relevé, il a été pris en recette une somme de 13.756 frs, remboursée par certains usagers ayant utilisé nos postes téléphoniques.

Article 14 bis : *Cotisations à divers Groupements.*

Crédit alloué . . . . .	119.331 frs
Somme dépensée . . . . .	146.023 frs

Dépassement . . . . . 26.692 frs

Cet article prend en charge les cotisations :

- à l'Assemblée des Présidents :  
Prévision : 7.500 — Cotisation versée : 22.500
- à l'Union des Chambres de Commerce Maritimes :  
Prévision : 87.331 — Cotisation versée : 83.439
- à l'Office des Transports de l'Ouest :  
Prévision : 24.500 — Cotisation versée : 40.084

Article 16 : *Dépenses diverses et imprévues.*

Crédit alloué . . . . .	50.000 frs
Somme dépensée . . . . .	91.247 frs

Dépassement . . . . . 41.247 frs

Ce dépassement provient des gratifications exceptionnelles qui ont été accordées à du personnel ayant reçu la Médaille du Travail.

Article 18 : *Charges sociales, familiales et Retraite.*

Crédit alloué . . . . .	200.000 frs
Somme dépensée . . . . .	873.262 frs

Dépassement . . . . . 673.262 frs

Ce dépassement a la même origine que celui expliqué à l'article 2. Mais, en outre, le Fonds National de Compensation des Allocations Familiales n'a communiqué ses comptes des années 1947 et 1948 qu'au cours de l'année 1949. La Chambre de Commerce était débitrice d'une somme de 193.162 francs.

Également la Compagnie d'Assurance *La Nationale*, gérante de l'Assurance Groupe de l'Union des Chambres de Commerce Maritimes, n'ayant pas réclamé les primes des années 1947 et 1948, celles-ci ont été versées en 1949.

En tout état de cause, la prévision budgétaire de 200.000 frs était manifestement insuffisante.

Mais en contrepartie de ce dépassement indiqué ci-dessus, il a été pris en recette, non prévue au budget, une somme de :

73.188 frs, montant des cotisations du personnel à la S. S. et 115.693 frs, participation du personnel à la Retraite.

En définitive, les dépassements sur les crédits alloués se récapitulent comme suit :

Article 2 . . . . .	1.014.144
— 3 . . . . .	129.201
— 4 . . . . .	92.150
— 5 . . . . .	8.316
— 6 . . . . .	12.000
— 7 . . . . .	64.443
— 9 . . . . .	28.125
— 10 . . . . .	48.569
— 12 . . . . .	84.190
— 14 bis . . . . .	26.692
— 16 . . . . .	41.247
— 18 . . . . .	673.262
Total . . . . .	2.222.339 frs

Comme, d'autre part, les crédits alloués sur les autres articles n'ont pas été absorbés pour un montant de 138.578 frs, le dépassement final sur l'ensemble des crédits alloués ressort à :

2.222.339 — 138.578 = 2.083.761 frs

Je vous propose de demander l'approbation de ces dépassements à M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, cette somme étant couverte par les ressources normales de l'imposition additionnelle à la patente qui a produit une somme nette de 8.018.744 francs, pour une prévision budgétaire de 6.897.034 francs.

Malgré ce fort excédent, le fonds de réserve du Service de la Chambre s'établit à 4.443.462 francs, au 31 Décembre 1949.

L'exposé qui précède est approuvé et transformé en délibération dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et à M. le Préfet du Finistère.

Service du Port de Brest  
Comptes de l'Exercice 1948  
Régularisation de prélèvements sur les Sections II et IV

M. LEPAGE, Membre Trésorier, s'exprime comme suit :

Lors de l'approbation des comptes du Service du Port de l'exercice 1948, dans notre séance du 5 Mai 1949, je vous ai fait connaître les difficultés de trésorerie que nous avons éprouvées pour assurer l'exploitation de l'outillage public concédé.

Alors que l'exploitation de l'outillage des années précédentes avait laissé des excédents de recettes appréciables, les premiers mois d'exploitation de l'année 1948 accusèrent une chute du trafic verticale. Cette diminution du trafic, de l'ordre de 36 % par rapport à l'année 1947, a eu de graves répercussions dans le déroulement normal de l'exploitation. Certes, la Chambre de Commerce, devant une situation qui pouvait être catastrophique, s'est vue dans la pénible nécessité de comprimer ses dépenses, en réduisant de 25 % l'effectif de son personnel. Cette solution n'a pas permis, néanmoins, de résorber le déficit qui allait croissant.

Le déficit de l'exercice 1948 s'est élevé à 8.958.686 frs, qui a été couvert par

- l'absorption complète du fonds de réserve de l'Outillage (Section IV), soit . . . . . 5.993.664,23
- et un prélèvement sur les recettes des péages (Section II) de . . . . . 2.965.021,99

A l'occasion de l'examen du compte 1948 du Service du Port, l'Administration Supérieure a invité la Chambre de Commerce à solliciter l'autorisation de ces prélèvements pour régularisation et à envisager les mesures nécessaires afin d'obtenir une gestion saine du Service de l'Exploitation de l'Outillage.

La Chambre de Commerce ne peut manquer de prendre les décisions qui permettront de redresser une situation qui ne peut se prolonger.

Après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce,

Considérant que, entre l'époque d'établissement du Budget du Service du Port de l'année 1948, c'est-à-dire en Mai 1947 et la période de réalité des faits, de nombreuses circonstances sont intervenues, qui ont modifié complètement les prévisions ; il s'ensuit que les crédits autorisés à ce Budget ont été largement dépassés, aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Considérant que la cause primordiale du déficit de 8.958.686 frs constaté dans l'exploitation de l'outillage en 1948 réside dans une régression brutale et prolongée du trafic du Port ;

Considérant que les besoins de trésorerie pour résorber ce déficit ont dû être couverts par des prélèvements sur les Sections II et IV ;

Demande aux Pouvoirs Publics l'approbation, à titre de régularisation :

1° des dépassements constatés sur le compte 1948 sur les dépenses autorisées au Budget ;

2° du prélèvement d'une somme de 5.993.664 frs 23 effectué sur le Fonds de réserve ;

3° du prélèvement, à titre d'avance remboursable, d'une somme de 2.965.021 frs 77 effectué sur la Section II, étant entendu que cette avance sera remboursée dès que les ressources de la Section III (Exploitation) le permettront.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;
- M. l'Ingénieur en Chef du Département du Finistère ;
- M. l'Ingénieur en Chef, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

#### PORT DE BREST

##### Allocations aux Officiers de Port

M. le Président s'exprime comme suit :

A la suite d'une autorisation, assez ancienne, de l'Administration Supérieure, que la destruction de ses archives ne permet pas de produire, la Chambre de Commerce verse annuellement des allocations aux officiers de port du Port de Brest. Cette autorisation stipulait que lesdites sommes seraient imputées à la Section III (Exploitation) du budget du Port. Elles s'élevaient à la somme globale de 4.450 frs en 1943.

Pour tenir compte des circonstances économiques, la Chambre de Commerce a admis que la somme de 4.450 frs serait revalorisée à 23.500 frs pour 3 officiers, soit approximativement au coefficient 5, et c'est cette somme qui figure au compte de l'exercice 1947. Elle a été portée ensuite à 28.000 frs par suite de l'affectation au Port de Brest d'un 4<sup>e</sup> officier de port.

Bien que le coefficient 5 ne lui paraisse pas trop élevé, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a fait observer, lors de l'approbation du compte 1947, que ce coefficient, qui modifie une décision ministérielle, ne saurait être fixé arbitrairement par la Chambre de Commerce et appliqué sans qu'il en ait été référé à l'Administration Supérieure.

La Chambre de Commerce est invitée, en conséquence, à provoquer la décision nécessaire.

Après ces explications et en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce,

Sollicite l'autorisation d'inscrire à la Section III du budget du service du Port de Brest, une somme de 28.000 frs destinée à être répartie entre les quatre officiers de port.

Décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;
- M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;
- M. l'Ingénieur en Chef du Finistère ;
- M. l'Ingénieur en Chef, Chef d'Exploitation du Port de Brest.

#### Suppression des Economats de l'Armée

A la suite des diverses interventions de la Chambre de Commerce de Brest contre le développement des cantines, coopératives et économats des Administrations Publiques,

M. le Président donne lecture d'un extrait de la lettre adressée, le 19 Mai dernier, par M. le Ministre de la Défense Nationale, à M. Frédéric DUPONT, Député de la Seine, en réponse à l'intervention de celui-ci :

« Monsieur le Député,

« Cette suppression devra être effective le 1<sup>er</sup> Avril 1951 pour les Economats de la Métropole. La suppression des succursales, qui avait du reste déjà commencé au cours des années 1948 et 1949, se poursuivra selon les nécessités d'une liquidation normale des approvisionnements.

« En fait, 25 % des succursales existant encore à ce jour disparaîtront le 1<sup>er</sup> Août 1950, 50 % le 1<sup>er</sup> Octobre et le reliquat entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1951 et le 1<sup>er</sup> Avril 1951. »

#### Port de Camaret-sur-Mer

##### Réalisation d'un Emprunt de 13 millions de francs

M. le Président expose que, par décret en date du 27 Août 1948, la Chambre de Commerce est autorisée à contracter un emprunt de 63.000.000 de francs en vue du financement de sa participation aux travaux d'amélioration du Port de Camaret.

Le Crédit Foncier de France a déjà consenti à prêter à la Chambre de



Commerce une somme de 50 millions en 3 tranches, respectivement de 20, 15 et 15 millions.

Il reste donc à réaliser une somme de 13.000.000 pour parfaire la totalité de la somme que l'Assemblée Consulaire est autorisée à emprunter.

Le Crédit Foncier de France est disposé à faire l'opération.

En conséquence et après en avoir délibéré,

La Chambre de Commerce vote la réalisation au Crédit Foncier de France d'un emprunt de treize millions de francs (13.000.000 de frs) destiné à payer le solde de sa part contributive dans les travaux d'amélioration du Port de Camaret-sur-Mer.

La Chambre de Commerce se libérera de la somme due au Crédit Foncier de France, par suite de cet emprunt, en 30 années, à compter du 31 Juillet 1950, au moyen de trente annuités de 990.340 frs chacune, payables par moitié les 31 Janvier et 31 Juillet de chaque année et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital au taux de 6,50 % l'an.

Le premier semestre d'annuité écherra le 31 Janvier 1951. La Chambre de Commerce prend l'engagement d'inscrire, chaque année, à son budget, une somme égale à l'annuité du prêt, somme qui sera couverte par des taxes de péages, sur la valeur du poisson débarqué au Port de Camaret.

La Chambre de Commerce suspend son droit de remboursement anticipé pendant dix ans à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier de France au Trésor Public, sauf au cas où le remboursement anticipé serait effectué au moyen des subventions allouées à l'occasion des dépenses qui motivent le présent emprunt de l'économie réalisée sur lesdites dépenses.

En cas de remboursement par anticipation, à quelque époque qu'il soit effectué, la Chambre de Commerce paiera une indemnité égale à six mois d'intérêt du capital libéré avant terme.

Toutefois, seront reçus sans indemnité, à toute époque, les remboursements effectués à l'aide des subventions et de l'économie précitées.

La Chambre de Commerce s'engage à prendre à sa charge les impôts qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

### Financement des Prestations Familiales Agricoles

M. BOUCHER, Membre, présente le rapport suivant :

La loi 50-388, article 14, du 2 Avril 1950, porte création d'une nouvelle taxe de 1 % sur les achats de produits agricoles en culture, taxe destinée à financer les prestations familiales agricoles.

Les Coopératives agricoles, dont les employés et ouvriers bénéficient de ces prestations, sont exonérées du règlement de cette nouvelle taxe, comme de l'ancienne, et bénéficient ainsi des 2 % que doit payer le Commerce depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1950, date d'application de la loi du 2 Avril.

Je vous demande en conséquence d'émettre le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Brest,

Considérant le texte de l'article 14 de la loi n° 50-388 en date du 2 Avril 1950 ;

Considérant que les coopératives agricoles, dont les employés bénéficient des prestations agricoles, sont exonérées de cette nouvelle taxe ;

Considérant que les dispositions de ce texte frappent gravement le commerce des produits du sol et font supporter à lui seul le budget déficitaire des prestations familiales agricoles ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de veiller à l'équilibre du budget de la caisse des prestations sans en faire supporter le poids par le Commerce et le consommateur ;

Emet le vœu que l'article 14 de la loi n° 50-388 soit abrogé.

Ce rapport est adopté à l'unanimité et transformé en délibération qui sera transmise à :

M. le Ministre de l'Agriculture ;

M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;

M. le Préfet du Finistère.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, Georges LOMBARD.

## Services de la Chambre de Commerce de Brest

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

**BULLETIN MENSUEL.** — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

**CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF.** — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

**DOCUMENTATION.** — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

*Journal Officiel* (Lois et Décrets).

*Journal Officiel* (Débats parlementaires).

*Bulletin législatif Dalloz.*

*Bulletin annoté des lois et décrets.*

*Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.*

*Recueil des Actes Administratifs du Finistère.*

*Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.*

*L'Usine nouvelle* (hebdomadaire).

*Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.*

*Revue Nautique.*

Revue mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc...

**OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES.** — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

